



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Mission Appui à l'Autorité Environnementale

Tél : 02 36 17 46 38

Mél : maae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 31 juillet 2024

à

Monsieur Jérôme FONTES  
Président de la SAS RENEw Sun

Monsieur,

Par courriel en date du 10 juin 2024, vous avez adressé à l'autorité environnementale une demande d'examen au cas par cas en vue d'une dispense d'évaluation environnementale concernant le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Le Champ Bernard » sur la commune de Charenton-du-Cher (18).

Votre dossier étant complet et recevable sur la forme, nous vous en avons accusé réception le 18 juin 2024 sous le numéro d'ordre F02424P0139.

Néanmoins, après examen sur le fond du dossier transmis, il apparaît que votre projet est prévu à environ 500 m du site du projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Genièvres » pour lequel vous aviez également déposé une demande d'examen au cas par cas. Ce dit projet a fait l'objet d'une décision d'exonération d'évaluation environnementale par décision en date du 21 février 2024, référencé F02423P0270.

Ces deux sous-ensembles, de même nature, proches dans l'espace, et portés par un même pétitionnaire constituent au sens du code de l'environnement un seul et unique projet. Ce découpage en deux « projets » est contraire au code de l'environnement qui prévoit, au 5° du III de l'article L. 122-1, que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Les caractéristiques montrent que votre projet global est soumis de manière systématique à évaluation environnementale, au vu des seuils de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement (« Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières »).

Au vu de ces informations nous ne donnerons donc pas suite à votre demande d'examen au cas par cas, et nous vous invitons à engager la réalisation d'une évaluation environnementale sur les deux

sous-ensembles. Le service instructeur du permis pourra, une fois cette évaluation réalisée, saisir, pour avis, la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,